C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

R É G I E D E L ’ É N E R G I E

No. : R-4201-2022
(R-4169-2021 phase 1)

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L’ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, personne morale ayant son siège social à la Maison du développement durable, au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4 ;

Demandeur en révision

ET

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant une place d’affaires au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4 ;

et

ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite ayant une place d’affaires au 1717, rue du Havre, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3 ;

Intimés

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-086

(Dossier HQD-Énergir – Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Phase 1)

(***Loi sur la Régie de l’énergie*, art. 37 (3) et**
***Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*, art. 10**)

AUX RÉGISSEURS QUI SIÉGERONT EN RÉVISION DANS CETTE AFFAIRE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

INTRODUCTION

1. Le 28 juin 2022, une formation de trois régisseurs (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision D-2022-086 (la « **Décision** ») qui portait sur les demandes de frais des intervenants dans la phase 1 du dossier R-4169-2021, lequel dossier concernait une Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments déposée conjointement par les intimés (les « **Distributeurs** »);

2. Par les présentes, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (le « **RNCREQ** ») demande à la Régie de réviser cette Décision, dont la conclusion principale se lit ainsi :

   « **OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision; »

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
ACIG	86 033,74	86 033,74	52 000,00
AHQ-ARQ	87 563,80	87 563,80	87 563,80
AQCIE-CIFQ	98 016,65	96 416,65	75 000,00
AQP	77 630,73	75 247,68	49 000,00
FCEI	65 353,91	65 353,91	65 353,91
GRAME	67 146,55	67 146,55	67 146,55
OC	108 282,21	108 282,21	80 000,00
RNCREQ	99 676,60	98 813,98	75 000,00
ROEÉ	101 724,94	101 724,94	80 000,00
RTIEÉ	99 563,07	99 563,07	75 000,00
TOTAL	**890 992,20**	**886 146,53**	**706 064,26**

3. Pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet que la Décision est entachée d'un grave vice de fond en ce que la Régie ne fournit pas de motifs suffisants au soutien de sa décision de réduire les frais demandés par le RNCREQ de 98 813,98 $ (frais admissibles) à 75 000 $ (frais octroyés);

4. Dans les circonstances, une telle absence de justification entraîne l'octroi en faveur du RNCREQ des frais admissibles de 98 813,98 $;

FAITS ET PROCÉDURES

5. À l'égard des faits et des procédures ayant menées à la Décision, le RNCREQ s'en remet aux paragraphes 1 à 17 de la Décision, de même qu'aux faits mentionnés aux paragraphe 1 à 18 de la décision sur le fond D-2022-061, ajoutant que toutes les pièces et documents ayant été produits devant la Première formation peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie[1], comme s'ils étaient ici récités au long;

6. Le RNCREQ précise également qu'il ne conteste pas la réduction de 3,65 heures indiquée au paragraphe 38 de la Décision, d'où sa demande à ce que cette nouvelle formation n'octroi au RNCREQ que les frais admissibles (2e colonne du Tableau 1 ci-haut) et non pas ceux initialement réclamés;

7. Le RNCREQ estime aussi que les motifs de révision qu'il fait valoir dans la présente demande pourraient trouver application à l'égard des réductions de frais appliquées à d'autres intervenants, mais il limitera néanmoins la portée de sa demande à la réduction de frais qui le concerne;

NORME D'INTERVENTION EN RÉVISION

8. L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») prévoit que :

> 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:
>
> […]

[1] Dossier R-4169-2021 : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/_layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=597&phase=1&Provenance=A&generate=true

3°lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[…]

9. La jurisprudence en matière de révision enseigne qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision rendue par un tribunal administratif :

   a) *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA), par. 137-140, où est cité l'arrêt *Épiciers unis Métro-Richelieu* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), [1996] R.J.Q. 608, aux pages 613-614;

   b) *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, 2003 CanLII 32037 (QC CA), par. 19-21);

   c) *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, 2005 QCCA 775 (CanLII), par. 50-51;

10. La jurisprudence nous enseigne aussi que dans les cas où une décision doit être motivée, l'omission de fournir des motifs adéquats rend cette décision déraisonnable, et ce, peu importe que la décision soit rendue dans un contexte judiciaire ou administratif :

   a) Dans un contexte judiciaire, voir notamment : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2;

   b) Dans un contexte administratif, voir notamment : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643;

11. Ainsi, en application notamment des enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Vavilov*, c'est la norme de contrôle de la décision raisonnable qui doit être retenue en l'espèce;

12. Toutefois, l'absence de motifs suffisants quant à la réduction des frais octroyés au RNCREQ rend cette décision déraisonnable, en ce que l'on ne peut pas suivre le raisonnement de la Première formation vu son manque de transparence

et d'intelligibilité, ce qui constitue un grave vice de fond et un manquement à l'équité procédurale;

13. Dans tous les cas, la Décision de la Régie de réduire les frais du RNCREQ de 23 813,98 $ est déraisonnable et par conséquent, la Décision rendue doit être révisée par une nouvelle formation;

MOTIFS DE RÉVISION

L'insuffisance des motifs

14. L'article 18 LRÉ prévoit que les décisions de la Régie doivent être rendues avec diligence et être motivées;

15. Or, sur la question de savoir quels sont les frais qui devraient être octroyés au RNCREQ pour son intervention dans la phase 1 du dossier R-4169-2021, la Régie se limite à indiquer en une seule phrase que :

> « [37] La Régie juge que le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de l'avocat et des analystes du RNCREQ est élevé eu égard aux enjeux traités et tenant compte des frais réclamés par certains intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature. »

16. Avec égards, et tel qu'il le détaillera plus amplement en argumentation, le RNCREQ soumet que sont là des motifs insuffisants et beaucoup trop succincts pour justifier la réduction de 23 813,98 $ qui a été décidée par la Régie;

17. En effet, dans ses motifs, la Régie n'indique pas entre autres : quel aurait été le nombre d'heures de préparation approprié eu égards aux enjeux traités, ou qui sont ces autres intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature tout en réclamant moins de frais, ou encore pourquoi la Régie (tout en reconnaissant au paragraphe 25 de sa Décision que le dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé) octroie au RNCREQ un montant de frais inférieur à ce qu'il avait indiqué dans son budget;

18. Bien au contraire, le RNCREQ constate plutôt que le Tableau 1 révèle que les intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature ont réclamés des frais similaires à ceux admissibles pour le RNCREQ;

19. D'autre part, la décision de la Régie est muette quant aux justifications qui sous-tendent d'accorder plus à d'autres intervenants;

20. Soulignons enfin qu'au soutien de sa demande de remboursement de frais et conformément aux articles 10 et suivants du *Guide de paiement des frais 2020* de la Régie, le RNCREQ avait déposé avec sa demande de remboursement une correspondance justifiant de façon détaillée les frais réclamés (C-RNCREQ-0027), de même qu'une réplique aux commentaires des Distributeurs à cet égard (C-RNCREQ-0033). Le RNCREQ constate toutefois que les motifs de la Décision ne répondent pas à ces documents ou leur contenu, tout comme ils n'indiquent pas quels sont les critères mentionnés à l'article 11 du *Guide de paiement des frais 2020* qui justifieraient la réduction appliquée;

21. Le RNCREQ convient volontiers que sur la question d'adjuger les frais, la Régie dispose d'une très grande discrétion et que les principes jurisprudentiels n'exigent pas une motivation minutieuse de chacun des arguments et éléments au soutien d'une demande de remboursement de frais;

22. Cela dit, la jurisprudence commande un minimum de motivation et le RNCREQ soumet que ce minimum n'a pas été atteint en l'espèce;

23. En conséquence, le RNCREQ soumet respectueusement que la décision est invalide quant aux frais octroyés au RNCREQ et qu'une nouvelle formation doit intervenir;

Le remède

24. Partant de la prémisse que la Décision doit être révisée pour les motifs ci-avant énoncés, le RNCREQ soumet que la nouvelle formation doit alors se prononcer sur l'utilité de l'intervention du RNCREQ en l'espèce;

25. À cet égard, le RNCREQ soumet tout d'abord que son intervention dans la phase 1 du dossier R-4169-2021 a été utile. Autrement, la Première formation n'aurait tout simplement pas accordé 75 000 $ de frais au RNCREQ;

26. Cela dit, la réduction appliquée par la Première formation requiert une révision, vu l'insuffisance des motifs et son caractère déraisonnable;

27. Ainsi, il est respectueusement soumis qu'il revient à la présente formation en révision de déterminer quel est le montant de frais à accorder au RNCREQ eu égard à l'utilité de son intervention;

28. Malheureusement, l'insuffisance de motifs par la Première formation rend l'exercice difficile pour la formation en révision, situation inopportune fréquemment mise en lumière par la jurisprudence :

    a) Voir notamment : *Vavilov*, précité, paragraphes 136 et suivants; *Administration de l'aéroport international de Vancouver c. Alliance de la fonction publique du Canada*, 2010 CAF 158, paragraphes 19 à 22; *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995, paragraphes 20 et suivants; *Comité exécutif du Collège des médecins du Québec c. Pilorgé*, 2013 QCCA 869, paragraphes 35 à 37;

29. La nouvelle formation doit néanmoins se livrer à l'exercice et évaluer l'utilité de l'intervention du RNCREQ à la lumière de ce qui ressort du dossier;

30. À cet égard, le RNCREQ démontrera en argumentation que la documentation au dossier, y compris les motifs sur le fond, révèlent que l'utilité de son intervention justifie un remboursement de frais à hauteur de 98 813,98 $ (frais admissibles);

31. En effet, l'intervention du RNCREQ a été utile notamment par la transmission de sa Demande de renseignements no 1 aux Distributeurs (C-RNCREQ-0008) et incidemment par les réponses obtenues (B-0043, de même que B-0056 suite à la contestation C-RNCREQ-0009), de même que par son Mémoire (C-RNCREQ-0013) et son rapport d'analyse externe (C-RNCREQ-0014), auxquels la Régie s'est d'ailleurs référé dans ses Demandes de renseignements no 4 (A-0034), no 5 (A-0037) et no 6 (A-0039);

32. À cet égard, la preuve du RNCREQ était l'une des rares, sinon la seule, à adresser pertinemment des éléments juridiques qui allaient devenir des incontournables par après, dont notamment : l'incidence du décret 874-2021 en l'absence d'une demande de modification d'un tarif et la dissociation des éléments demandés par les Distributeurs, (« Modification des Conditions de service » et « Demande de reconnaissance d'un principe général »);

33. De même, la preuve du RNCREQ abordait aussi d'autres éléments au cœur du dossier, comme les problématiques liées à la proposition des Distributeurs relativement à l'inclusion des nouveaux bâtiments ou les coûts réels de l'Offre biénergie au-delà de l'année 2030;

34. Le rapport d'analyse externe du RNCREQ était de plus la seule preuve à dresser un portrait des impacts de l'offre biénergie pour Hydro-Québec et sa clientèle. Il a également été la seule preuve à souligner des incohérences dans le traitement

des coûts évités d'Hydro-Québec, un intrant essentiel dans l'appréciation de ses conséquences économiques;

35. Le RNCREQ souligne également qu'en contre-interrogatoire la Régie a posé des questions aux Distributeurs qui s'appuyaient sur le travail du RNCREQ (A-0047, p. 222 à 225 et 243 à 245; et A-0048, p. 73 à 75 et 80 82);

36. Enfin, en argumentation (C-RNCREQ-0024) le RNCREQ a présenté cinq (5) « pièges à éviter » qui ont été utile à la Première formation, que ce soit pour alimenter la réflexion des régisseurs majoritaires (voir notamment : A-0061, par. 367. 380 et suivants et 515 et suivants) ou celle du régisseur dissident (A-0061, par. 601, 615, 630, 643 et 692);

37. Le RNCREQ souligne d'ailleurs qu'il a été le seul intervenant à mettre en lumière le fait que malgré son appellation, la « Contribution GES » n'avait pas pour effet de réduire les gaz à effet de serre (C-RNCREQ-0024, p. 4), ce qui est et demeure un élément central du dossier;

38. Bref, comme la Régie l'a reconnu, la phase 1 du dossier R-4169-2021 n'était pas simple et le RNCREQ soumet que son apport a été le fruit de plusieurs heures de travail, de réflexion et d'analyse, lesquelles n'auraient jamais raisonnablement pu être incluses à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire de 75 000 $;

39. À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ demande respectueusement à la formation en révision de constater l'atteinte à l'équité procédurale et le vice de fond que constitue l'insuffisance des motifs de la Décision et intervenir en conséquence dans la présente affaire pour réviser la Décision rendue et substituer le montant de 98 813,98 $ à celui de 75 000 $ quant aux frais octroyés au RNCREQ;

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande en révision ;

RÉVISER la décision D-2022-086 pour y substituer le montant de 98 813,98 $ à titre de frais octroyés à l'intervenant RNCREQ ;

ORDONNER aux Distributeurs de payer au demandeur RNCREQ les frais et honoraires de la présente.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 28 juillet 2022

Me Jocelyn Ouellette
Procureurs du demandeur RNCREQ
6217, rue Laurendeau
Montréal (Québec) H4E 3X8
Tél. : (514) 436-0759
Fax : (450) 823-2326
jouellette@gmail.com
Notre dossier : 21-0244-0014

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Isabelle Poyau, coordonnatrice du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, ayant une place d'affaires à la Maison du développement durable, située au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A, à Montréal (Québec) H2X 3V4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une représentante dûment autorisée du demandeur en révision dans la présente instance;

2. Tous les faits allégués à la présente Demande en révision de la décision D-2022-086 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

ISABELLE POYAU

Affirmé solennellement devant moi par visioconférence,
à Montréal, ce 28 juillet 2022

Me Nicolas Gagnon, avocat

ANNEXE
COORDONNÉES DU DEMANDEUR EN RÉVISION

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A
Montréal (Québec) H2X 3V4
Tél. : 514-861-7022 poste 25
Téléc. : 514-861-8949
Coordonnatrice : Mme Isabelle Poyau
Isabelle.poyau@rncreq.org